PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Arrêté préfectoral n° 21EB491
portant mise en demeure de fournir le relevé d'index des compteurs des prélèvements d'eau pour usage agricole édicté par l'arrêté cadre interdépartemental du 6 avril 2021

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Prélèvement d'eau exploité par L'EARL NOTRE LABEUR
représentée par M. VALLET François
Commune de DOMPIERRE/CHARENTE

Vu la Directive Européenne n° 2000/60/CE modifiée, dite Directive Cadre sur l'Eau établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier l'article L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L 171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages (sondage, forages, ouvrage, création de puits, ouvrage souterrain) et aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2020-06-29-005 du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devise ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 6 avril 202 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1er avril et le 31 octobre 2021 sur le territoire de l'OUGC Saintonge - Bassins Fleuves côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne et Charente aval ;

Site Mangin - 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 - 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05.16.49.61.00

Vu les ouvrages et les activités de prélèvements d'eau à usage agricole de M. VALLET François, représentant de l'EARL NOTRE LABEUR, sur la commune de DOMPIERRE/CHARENTE ;

Vu le courrier en date du 16 novembre 2021 vous informant que la fourniture des relevés d'index des compteurs d'irrigation concernant la campagne 2021 est une disposition réglementaire et que l'absence de fourniture de ce document constitue une infraction sanctionnée d'une peine d'amende correspondant aux contraventions de 5ème classe ;

Vu le contrôle administratif des ouvrages susvisés réalisé par l'inspecteur de l'environnement le 26 novembre 2021 ;

Vu le courrier de procédure contradictoire, accompagné du rapport de manquement rédigé par l'inspecteur de l'environnement et transmis à l'exploitant le 30 novembre 2021, en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai de 10 jours à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors du contrôle administratif susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de transmission du relevé d'index des compteurs, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental du 6 avril susvisé ;

Considérant que ces faits constituent un manquement administratif aux prescriptions édictées par l'arrêté cadre interdépartemental du 6 avril susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations et ouvrages, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en méconnaissance des relevés d'index susmentionnés l'autorité administrative ne peut pas vérifier le respect des volumes alloués à l'exploitant agricole et l'équilibre des usages garanti à l'article L 211-1 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure M. VALLET François, représentant de l'EARL NOTRE LABEUR, de respecter les prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 6 avril susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive européenne n° 2000/60/CE susvisée et par l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure

L'exploitant agricole, M. VALLET François, représentant de l'EARL NOTRE LABEUR, est mis en demeure de remplir le relevé d'index des compteurs pour la campagne d'irrigation 2021 et de le transmettre, **avant le 28 décembre 2021**, à l'autorité administrative.

Cette transmission se fera par retour du formulaire joint au présent arrêté, envoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 89 avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 LA ROCHELLE CEDEX.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, notamment une astreinte journalière et une amende administrative.

Article 3 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86020 POITIERS CEDEX) ou au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr) :

- par l'intéressé, M. VALLET François, représentant de l'EARL NOTRE LABEUR, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. VALLET François, représentant de l'EARL NOTRE LABEUR.

En vue de l'information des tiers :

- il sera inséré sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime,
- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime,
- il sera affiché pendant 1 mois sur le tableau d'affichage de la commune de DOMPIERRE/CHARENTE.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 14 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Le directeur adjoint,

Christophe MANSON

Site Mangin - 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 - 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05.16.49.61.00